

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-08- 16  
du 27 AOUT 2021**

**Modification portant sur l'atelier tolonate (Baisse de la teneur résiduelle en monomère par le projet Limbo2 et augmentation de la capacité de production de 18600T/an à 20400T/an) et mise à jour de la situation administrative de Vencorex**

**Société VENCOREX à Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 1, et les articles R.512-39-1 et suivants et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L311-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement qu'elle exploite rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-02 et n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-DREAL UD 38-2020-09-06 du 14 septembre 2020 portant réallocation de 5 réservoirs de stockage de TDI en HDI ;

Vu le projet d'augmentation de capacité de production relatif à l'atelier tolonate de novembre 2019 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » concernant le Projet LIMBO 2 relatif à l'atelier tolonate de janvier 2021 ;

Vu la demande des bénéficiaires des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubrique n°2910.A.2) déposée en date du 13/07/2021 ;

Vu la demande de l'exploitant de mise à jour de la situation administrative du 7 janvier 2021, 1 février 2021 et 7 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 juin 2021 ;

Vu le courriel du 09 juillet 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 juillet 2021 et la réponse de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2021 ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale du dossier de « porter à connaissance », met en évidence que le projet n'a pas d'incidence notable sur les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant que les projets ne constituent pas des modifications substantielles telles que prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX pour son site implanté rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix par la société VENCOREX, dont le siège social est situé 196 allée Alexandre Borodine – 69 800 Saint-Priest.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau figurant à l'article 3 et à l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-06 du 14 septembre 2020 est supprimé et remplacé par le tableau figurant en annexe confidentielle du présent arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
1434.1.b	<p><i>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</i></p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	<p><b>Atelier Tolonate</b> Remplissage de conteneurs</p> <p><b>Atelier HDI 2</b> Remplissage de déchets liquides</p>	<p>F3/G3</p> <p>G4</p>	<p>4 x 15 m<sup>3</sup>/h (4 postes de chargement)</p> <p>20 m<sup>3</sup>/h (1 poste de chargement)</p> <p>soit <b>80 m<sup>3</sup>/h</b></p>	<b>DC</b>
1434.2	<p><i>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</i></p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	<p><b>Atelier HDI 2</b> MCB Déchets liquides</p> <p><b>Atelier HDI</b> MCB Déchets liquides Amine</p> <p><b>Atelier Tolonate</b> Installation chargement/déchargement</p>	<p>F3/F4 G4</p> <p>F3/F4 F4 F4</p> <p>G3</p>	<p><b>450 m<sup>3</sup></b> <b>64 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>28 m<sup>3</sup></b> <b>40 m<sup>3</sup></b> <b>4 m<sup>3</sup></b></p> <p>1 unité</p>	<b>A</b>
1435.2	<p><i>Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100m<sup>3</sup> d'essence ou 500m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000m<sup>3</sup></p>	<p><b>Magasin</b> Station-service plate-forme</p>	H5	<p>&lt;100m<sup>3</sup>/an d'essence &lt;500m<sup>3</sup>/an au total</p>	<b>NC</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
1436.1	<p><i>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p><b>Atelier HDI</b> Amine</p> <p><b>Atelier Tolonate</b> Tolonate</p> <p><b>Atelier HDI 2</b> HMD</p> <p>Wagons de HMD</p>	<p>F4 E3</p> <p>D3/G3</p> <p>F3 G4-G5</p> <p>-</p>	<p>544 t 5 t</p> <p>38 t</p> <p>978 t + 529 t=1 507 t 5 t</p> <p>687 t</p> <p>soit <b>2786 t</b></p>	<b>A</b>
1510.2.c	<p><i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</i></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<b>Entrepôt de stockage couvert</b>	K2 - K3	<b>44 000 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
1630.1	<p><i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</i></p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	<p><b>Atelier HDI 2</b> Lessive de soude à 50 % en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p><b>Atelier compression chlore</b> Lessive de soude à 20 % en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p><b>Saumuration – sel affiné – soudes</b> Lessive de soude à 20 % en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p><b>Électrolyse</b> Lessive de soude à 20 % en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p><b>Stationnement wagon de soude</b></p>	<p>I2</p> <p>I5 J4 J5</p> <p>K1/L1</p> <p>H5/H6/ I5</p> <p>-</p>	<p>750 t</p> <p>1 000 t 420 t 130 t</p> <p>20 226 t</p> <p>85 t</p> <p>3 240 t</p> <p><b>soit 25 851 t</b></p>	<b>A</b>
2560.2	<p><i>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</i></p> <p>B. Autres installations</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<b>Moyens centraux</b>	D6	<b>280 kW</b>	<b>DC</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
2710.1.a	<p><i>Collecte de déchets apportés par le producteur initial</i></p> <p>1. Collecte de déchets dangereux</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t</p>	<p><b>Aires dédiées aux déchets dangereux gérés par Vencorex HSE (Moyens généraux) :</b></p> <p>Aires dédiées déchets toxiques / dangereux pour l'environnement</p> <p>Aires dédiées déchets inflammables / dangereux pour l'environnement</p> <p>Aires dédiées lubrifiants usagés</p> <p><b>Aires dédiées aux déchets dangereux de laboratoires</b></p> <p><b>Aires dédiées aux déchets dangereux gérés par les ateliers</b></p> <p><b>Zones de tri déchets souillés et collecte</b></p>	<p>E4</p> <p>L3</p> <p>K4</p> <p>F5- J5- K5 -L6</p> <p>F2-E4- G4-I5-I6 -L2- L3- E3-F3- D3-F5- G2 -I3</p> <p>Proximité Salles de Contrôle</p>	> 7 t	A
2710.2	<p><i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</i></p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Entre 100 et 300 m<sup>3</sup></p>	<b>Déchetterie plate-forme</b>	M3	250 m <sup>3</sup>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><b>Moyens Centraux</b> <b>Suppression du réseau d'eau</b> <b>Incendie</b></p> <p><b>Génération de courant secours</b></p> <p><b>Pompe de secours procédé</b></p>	<p>L0 / G3 / H8 / I3</p> <p>J5 / G5</p> <p>G5</p>	<p>4 équipements de puissance nominale respective 129 / 130 / 138 / 290 kW.</p> <p>3 équipements de puissance nominale respective 273/344 / 728 kW</p> <p>1 équipement de puissance nominale 141 kW</p> <p><b>Soit 2,173 MW</b></p>	<b>DC</b>
2915.1.a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	<b>Atelier HDI 2</b>	G4	<b>14 000 l</b>	<b>E</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
2915.2	<p><i>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</i></p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :</p>	<b>Atelier HDI</b>	E3	18 000 l	D
2921.a	<p><i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i></p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<b>Atelier HDI 2</b> Boucle Rhapsodie+	H5	25 000 kW	E
2925.1	<p><i>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</i></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<b>Atelier HDI 2</b> <b>Atelier HDI</b> <b>Atelier Tolonate</b> <b>Atelier de charge MPC</b> <b>Saumuration – sel affiné – soudés</b> <b>Moyens centraux</b> <b>Électrolyse</b> <b>Conditionnement</b> <b>Isocyanates</b>	G4 E3 G3 K2 L1 D6 I6 F4	100 kW 900 kW 10 kW 10 kW 10 kW 10 kW 10 kW 10 kW <b>soit 1060 kW</b>	D
3410.d	<p><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</i></p> <p>d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates</p>	<b>Atelier HDI 2</b> Héxaméthylène diisocyanates  <b>Atelier HDI</b> Héxaméthylène diisocyanates Isophorones diisocyanates,...  <b>Atelier Tolonate</b> Dérivés diisocyanates	G4-G5  E3  G3	<b>87 000 t/an</b>  <b>22 000 t/an</b>  <b>20 400 t/an</b>  <b>soit 129 400t/an</b>	A



Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
3420	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>a) Gaz, tels que ammoniac, <b>chlore</b> ou <b>chlorure d'hydrogène</b>, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, <b>hydrogène</b>, dioxyde de soufre, <b>chlorure de carbonyle</b></p> <p>b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, <b>acide nitrique</b>, <b>acide chlorhydrique</b>, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés</p> <p>c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, <b>hydroxyde de sodium</b></p>	<p><b>Électrolyse</b> chlore, hydrogène, hydroxyde de sodium Hcl anhydre et Hcl 35 %</p> <p><b>Atelier HDI 2</b> chlorure de carbonyle chlorure d'hydrogène</p> <p><b>Atelier HDI</b> chlorure de carbonyle chlorure d'hydrogène</p>	<p>H5-H6</p> <p>I5</p> <p>G4/G5</p> <p>E3</p>	<p>16,5 t/h de Cl<sub>2</sub> 19,7 t/h de NaOH 3,3 + 4,5 t/h d'HCl</p>	A
4110.1.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</p>			A Seveso seuil haut
4110.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	<p>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</p>			A Seveso seuil haut

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
4130.1.a	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public			A Seveso seuil bas
4130.2.a	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public			A Seveso seuil bas
4330.1	<p><i>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public			A Seveso seuil bas
4331.1	<p><i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public			A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
4441.1	<i>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>A</b> <b>Seveso</b> <b>seuil</b> <b>haut</b>
4510.1	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>A</b> <b>Seveso</b> <b>seuil</b> <b>haut</b>
4511.1	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>A</b> <b>Seveso</b> <b>seuil</b> <b>haut</b>
4710.1	<i>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>A</b> <b>Seveso</b> <b>seuil</b> <b>haut</b>
4715.2	<i>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>D</b>
4716.2	<i>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>D</b>
4726.1	<i>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>A</b> <b>Seveso</b> <b>seuil</b> <b>haut</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
4727.1	<i>Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 300 kg	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>A</b> <b>Seveso</b> <b>seuil</b> <b>haut</b>
4734.1	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</i>  1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>NC</b>
4735.1.a	<i>Ammoniac.</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>A</b>
1185.2.a	<i>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</i>  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>			<b>DC</b>

### Article 3 : eau de refroidissement

Une fois le procédé stabilisé, une étude sur la faisabilité de la réduction de consommation d'eau industrielle de la nouvelle section LIMBO 2 de l'atelier Tolonate est à réaliser sous un délai de 6 mois.

#### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 et L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX.

Le préfet

*Philippe Portal*  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

